



Arrêt

**n° 110 076 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par X qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*) prise (...) en date du 27 mai 2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 juin 2012. En date du 20 juillet 2012, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 527 du 21 mars 2013.

1.3. En date du 6 mai 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 2 décembre 2010, clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 21 mars 2013 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 6 mai 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile et remet à l'appui de celle-ci un courrier privé daté du 12/01/2013 ainsi que la copie de la carte d'identité de son ami, deux convocations de l'Escadron mobile d'Hamdallaye du 10/10/2012 ainsi que du 21/10/2012, une déclaration de décès du 14/11/2012 et une enveloppe DHL ;

Considérant que les documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et qu'il revenait à l'intéressé de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ceux-ci, ce qu'il n'a pas fait attendu qu'il a des contacts réguliers avec son ami depuis janvier 2013;

Considérant que la déclaration du candidat selon laquelle les documents lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe et que par conséquent il est impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'erreur manifeste d'appréciation, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, le requérant rappelle les documents qu'il a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, et signale que « ces différents documents [lui] ont été envoyés (...) par monsieur [T. A. B.] via DHL en date du 23 avril 2013 (...), soit postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile (...) ». Il estime qu'il « a fait preuve de la plus grande diligence en se présentant sans délai à l'Office des Etrangers en date du 6 mai 2013 afin d'introduire une deuxième demande d'asile » et « Que ces documents constituent des nouvelles preuves se rapportant à des faits antérieurs à la clôture de la première demande d'asile, preuves qu'[il] n'était pas en mesure de fournir avant ladite clôture à défaut d'en avoir possession (...) ». Le requérant soutient également que la partie défenderesse « s'est (...) bornée à [lui] faire grief (...) de ce que les documents sont antérieurs à la précédente demande d'asile et que la circonstance selon laquelle il les aurait reçus par courrier DHL reste au stade des supputations puisqu'il n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa première demande d'asile ». Le requérant signale qu'il « ne partage absolument pas ce raisonnement car il ne perçoit pas au travers de la motivation de la partie défenderesse les raisons permettant de mettre en doute ses déclarations selon lesquelles l'enveloppe DHL datée du 23 avril 2013 portait bien les documents ayant servi pour introduire une seconde demande d'asile ». Il précise que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de

comprendre la raison pour laquelle l'affirmation selon laquelle les documents lui sont parvenus par DHL resterait au stade des supputations ». Le requérant considère que « les documents [qu'il a] produits (...) démontrent clairement qu'il a des sérieuses raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la Convention de Genève ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a produit deux enveloppes DHL datées des 12 et 23 avril 2013, deux convocations des 10 et 21 octobre 2012 de « l'Escadron gendarmerie mobile » d'Hamdallaye, une déclaration de décès du 14 novembre 2012, un courrier privé daté du 12 janvier 2013, ainsi que la copie de la carte d'identité de son ami [T. A. B.], documents à l'égard desquels la partie défenderesse a notamment considéré « que la déclaration du candidat selon laquelle les documents lui seraient parvenus par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe et que par conséquent il est impossible de déterminer s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de sa précédente demande d'asile ». Le Conseil ne comprend toutefois pas la pertinence de cet argumentaire puisque le requérant a clairement déclaré, lors de son audition du 22 mai 2013, qu'il avait reçu lesdits documents « par courrier DHL », et observe qu'à ce stade, rien n'indique que ces documents ne proviendraient effectivement pas des enveloppes DHL que le requérant a produites à l'appui sa deuxième demande d'asile, lesquelles ont bel et bien été envoyées au départ de Conakry. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement exiger du requérant davantage de preuves afférentes à ces envois sur la base d'un raisonnement qui lui-même repose sur de pures supputations de sa part, et par définition sans fondement aucun.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle argue que les documents précités n'ayant pas été présentés en temps utile par le requérant, il lui incombait de démontrer qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa première demande d'asile, ce qu'il est resté en défaut de prouver. Le Conseil observe toutefois à la lecture du rapport d'audition du requérant qu'aucune question spécifique ne lui a été posée à cet égard et que le requérant a néanmoins expliqué n'avoir pu s'entretenir avec l'expéditeur des documents qu'au mois de janvier 2013 de sorte que la partie défenderesse est malvenue de reprocher au requérant un éventuel attentisme dans son chef.

In fine, quant à l'affirmation de la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle le requérant n'a pas exposé en quoi les nouveaux éléments déposés sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef, elle manque en fait, le requérant ayant fourni des explications sur ce point lors de son audition, explications dont elle n'a toutefois pas tenu compte, se contentant de se limiter à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments invoqués.

3.2. Partant, le moyen unique est, en ce sens, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à l'encontre du requérant le le 27 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT